

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « DU MAENNELSTEIN »
ledit recours enregistré le 19 juin 2008 sous le n° 3791 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin en date du 10 juin 2008
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie à l'enseigne « MR BRICOLAGE » d'une surface de vente de 2 023 m², à ISSENHEIM ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Haut-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. Antoine SCHIRMANN, directeur général des services de la commune d'ISSENHEIM ;

M. Jean-Pierre ISSENHUTH, gérant de la SCI « DU MAENNELSTEIN » ;

M. Dominique PECHENOT, responsable expansion « MR BRICOLAGE » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui comptait 131 241 habitants en 1999, a connu une progression de 5,84 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à vingt minutes du site d'implantation du projet, comptait 147 245 habitants en 1999, soit une évolution de 5,96 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de l'ordre de 9 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les deux zones de chalandise, la distribution des produits correspondant au secteur d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale en magasins spécialisés en bricolage avec jardinerie, dans la zone de chalandise isochrone, serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la densité globale en bricolage serait supérieure aux moyennes de référence au sein de cette zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que la création de ce magasin serait de nature à renforcer le pôle commercial de la zone et participerait, ainsi, à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet serait de nature à limiter l'évasion commerciale vers les autres pôles commerciaux, notamment ceux de Mulhouse et à favoriser la concurrence, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet vise la réhabilitation d'un ancien bâtiment à vocation commerciale ce qui permettrait la disparition d'une friche commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet se traduirait, de surcroît, par la création de 10 emplois équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI « DU MAENNELSTEIN » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « DU MAENNELSTEIN » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie à l'enseigne « MR BRICOLAGE » d'une surface de vente de 2 023 m², à ISSENHEIM (Haut-Rhin).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières